



Avis du conseil scientifique

N°CS/PN/2025/018

Nom du projet : Prélèvements de graines, d'orchidées et plantes de zones humides.

Numéro de dossier : DIR/PN/2025/090

Pétitionnaire : Yannis RANGER

Localisation du projet : Cœur du parc national – Secteur Sud

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 2 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Considérant la demande d'autorisation de projet de prélèvements de végétaux de zones humides de AQUABON Réunion, réceptionnée par le Parc national à la date du 03 février 2025 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national ;

Considérant que ce projet nécessite des prélèvements végétaux en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les projets scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation du Parc national de La Réunion ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil scientifique du Parc national de La Réunion émet un avis favorable/défavorable au projet de prélèvement de graines, d'orchidées et de plantes de zones humides, avec les recommandations suivantes :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre des réserves et recommandations énoncées à l'article 1, l'avis est favorable avec réserves.

Réserve 1

- Interdiction de communiquer sur les prélèvements effectués afin d'éviter des collectes incontrôlées ;
- des résultats et des protocoles avec le Parc national (qui pourra diffuser au besoin), au moins après une période minimale ;
- Accompagnement par le CBNM (sous réserve de la disponibilité financière) pour l'identification voire sur des sessions de récolte ;
- Accompagnement par le Parc au début des récoltes sur au moins une sortie pour évoluer hors sentier en préservant le milieu naturel

Réserve 2

- Concernant les deux espèces non-orchidées, il est mentionné *Eleocharis sp.* Ce genre présente uniquement deux taxons considérés comme indigènes dont l'un d'eux est protégé et n'est connu que de 3 stations (*E. minuta*). Dans ces deux cas, le prélèvement n'est pas recommandé.
Le seul *Eleocharis* qui pourra être prélevé est *E. caduca*, indigène non menacé.

À Piton Saint Leu, le 11 mars 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin